

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2795

présenté par
M. Lioger

ARTICLE 54 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Les contrats conclus ou renouvelés sur son fondement avant la date de publication de la présente loi continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date et jusqu'à leur terme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement permettant d'insérer une disposition transitoire pour l'application de cet article.